CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.627 du 18 décembre 2014

A. 212.617/XI-20.200

En cause : **INNAURATO** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par voie électronique le 29 mai 2014 Patricia INNAURATO a demandé l'annulation de l'arrêté royal du 25 mars 2014, publié par mention au *Moniteur belge* du 31 mars et par lequel elle a été nommée juge au nouveau tribunal de première instance de Liège et nommée simultanément juge aux nouveaux tribunaux de première instance de Namur et du Luxembourg.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés par la partie adverse.

Par une lettre du 7 octobre 2014, l'avocat de la requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente, au vu d'un erratum publié au *Moniteur belge* du 30 juin dernier, souhaitait se désister de son recours en annulation.
Ce courrier précise que les parties se sont entendues sur la question des dépens.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 59 du Règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 18 décembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me S. VINCENT, loco Me X. CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. GOFFIN, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort de l'audience du Conseil d'Etat que rien ne s'oppose à ce que le désistement de la requérante soit décrété.

Les circonstances de la cause justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse, ainsi que les parties en conviennent à l'audience,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT